

Niort, le 10 octobre 2008

Direction Régionale de l'Industrie,  
de la Recherche et de l'Environnement  
<http://www.poitou-charentes.drire.gouv.fr>

Groupe de subdivisions de la Charente-Maritime  
et des Deux-Sèvres

Référence : GB/DP/08-  
Vos réf. : Transmission de la Préfecture du 01/09/2008

Objet : Demande d'autorisation d'utiliser des explosifs dès réception

### RAPPORT DU TECHNICIEN SUPERIEUR DE L'INDUSTRIE ET DES MINES

**SOCIETE** : **BOISLIVEAU**  
(siège social) 53 route de Saint Maixent  
79800 LA MOTHE ST HERAY

**ETABLISSEMENT**  
**CONCERNE** : Carrière « La Renardière »  
79800 EXIREUIL

Par lettre du 19 août 2008 adressée à Monsieur le Préfet des Deux-Sèvres, Xavier de KEROULAS, Directeur de l'entreprise BOISLIVEAU sollicite l'autorisation d'utiliser des explosifs dès réception dans sa carrière de « La Renardière » sur le territoire de la commune d'Exireuil (79400).

Les prescriptions législatives réglementant les demandes d'autorisation d'utiliser des explosifs dès réception sont édictées par l'arrêté du 03 mars 1982 relatif au contrôle de l'emploi des produits explosifs en vue d'éviter qu'ils ne soient détournés de leur utilisation normale.

Cette demande concerne le renouvellement de l'autorisation délivrée le 8 septembre 2003 dont l'échéance est le 8 septembre 2008.

Conformément à l'article 2 de cet arrêté, la pétition comporte l'avis favorable du maire d'Exireuil.

La demande rassemble en outre les pièces listées à ce même article, notamment :

- l'acceptation de reprise des explosifs par les fournisseurs (Titanobel et Explosifs Sèvres Atlantique) ;
- une carte de situation et un plan cadastral représentant les abords du lieu d'emploi dans un rayon de 500 m ;
- des plans types de tir ;
- Les habilitations des personnes à l'emploi de produits explosifs (boutefeux).

Elle est donc considérée comme recevable.

L'activité principale de la carrière de « La Renardière » est l'extraction de calcaire en vue de l'approvisionnement de chantiers divers

Les matériaux sont extraits à l'aide d'explosifs.

Sur le site, les explosifs sont livrés en cartouche ou en vrac, ou fabriqués sur site à l'aide d'une UMFE.

L'entreprise BOISLIVEAU est autorisée, par arrêté préfectoral en date du 7 avril 2003 à poursuivre l'exploitation de ladite carrière à ciel ouvert.

Une autorisation d'utilisation d'explosifs dès réception a été renouvelée à l'exploitant par arrêté du 8 septembre 2003.

Cette nouvelle demande de l'entreprise BOISLIVEAU porte sur 5 ans pour :

- 120 kg d'explosifs de classe I ou V par livraison,
- 50 détonateurs de type « micro-retards » et/ou détonateurs non électriques
- 30 t d'explosifs par an
- 8 livraisons par mois.

En fonction :

- des éléments fournis dans le dossier de demande de renouvellement de la carrière,
- des renseignements obtenus au cours de l'exploitation antérieure,
- de notre connaissance du site,
- de la sensibilité du voisinage autour de ce site,

nous proposons de retenir les éléments de la demande de l'exploitant.

En ce qui concerne les explosifs, les règles à respecter sont celles édictées par le titre « explosifs » du Règlement Général des Industries Extractives, institué par le décret n° 92-1164 du 22 octobre 1992 et par le dossier de prescriptions correspondant, établi par l'exploitant.

La personne physique, responsable de l'utilisation des explosifs est Monsieur Thierry MIGAULT qui dispose d'une habilitation à l'emploi de produits explosifs.

Nous proposons qu'une suite favorable soit réservée à cette demande de renouvellement pour une durée **de 5 ans**, dans les limites évoquées ci-dessus.

L'exploitant doit pouvoir justifier à la DRIRE, à tout moment, du respect de ces limites. Il devra joindre à sa demande de renouvellement, un rapport faisant le bilan de l'utilisation des explosifs sur son site depuis les cinq dernières années.